

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC53

présenté par

M. Larive, Mme Autain, Mme Taurine, Mme Obono, M. Ratenon, M. Quatennens,
M. Prud'homme, Mme Panot, M. Mélenchon, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguiier,
M. Coquerel, M. Bernalicis, M. Corbière, M. Lachaud et Mme Fiat

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner aux directeurs et aux directrices d'école délégation de l'autorité académique, tout comme les rendre décisionnaires lors des débats, bouleverse complètement le fonctionnement de l'école primaire en France. En effet, si le directeur ou la directrice préside actuellement le conseil d'école, il n'en est pas décisionnaire. Il assure la coordination nécessaire entre les maîtres, anime l'équipe pédagogique et veille au bon déroulement des enseignements. Cette proposition nie l'importance du collectif de travail et renvoie les instances démocratiques de l'école au rang de simple conseil à consulter.

Le SNUipp-FSU, syndicat majoritaire dans le premier degré analyse ainsi cet article : « même si le mot statut n'est pas prononcé, c'est bien de l'autorité du directeur ou de la directrice d'école dont il est question. La « délégation de l'autorité académique » et l'affirmation que le directeur.trice a autorité sur les personnels définissent le cadre d'exercice de la fonction en l'inscrivant, d'une certaine manière, dans la chaîne hiérarchique avec un pouvoir décisionnel affirmé. » »

Pourtant, lors de la consultation organisée par le Ministère de l'Education Nationale en novembre 2019 auprès de 29 000 directrices et directeurs d'écoles, à la question « avez-vous des pistes concrètes d'amélioration de vos tâches de direction à proposer ? », les premières réponses sont : augmenter le temps de décharge, avoir une aide administrative et avoir un poste de secrétariat pérenne. Seulement 11 % évoquent la question du statut du directeur.

Nous sommes attachés au fonctionnement collectif et démocratique de l'école primaire et nous demandons donc la suppression de cet article.